

**S U I V I D E L A D É C I S I O N D - 2 0 2 6 - 0 1 1**

## TABLE DES MATIÈRES

<b>INTRODUCTION .....</b>	<b>4</b>
<b>1 SUIVI DU PARAGRAPHE 155 DE LA DÉCISION D-2026-011 .....</b>	<b>4</b>
1.1 Description du minimum opérationnel.....	4
1.2 Implications concrètes du seuil sur la sécurité d’approvisionnement et la gestion des outils disponibles en période de pointe .....	5
1.3 Manière dont ce le concept est pris en considération dans le modèle d’établissement de la journée de pointe et de l’hiver extrême.....	5
1.4 Analyse détaillée des événements critiques du 3 février 2023.....	6
1.5 Détails des bris survenus à l’usine LSR .....	7
1.6 Détail des outils d’approvisionnement pour l’année 2022-2023 en mode prévisionnel et en mode réel.....	7
1.7 Preuve déposée au Rapport annuel 2023 quant à la journée critique du 3 février 2023.....	9
1.8 Tous autres éléments permettant de mieux saisir le niveau critique du réseau de distribution dont notamment les niveaux de pression .....	9
<b>2 SUIVI DU PARAGRAPHE 162 DE LA DÉCISION D-2026-011 .....</b>	<b>9</b>
2.1 Calendrier proposé .....	10
2.2 Nécessité de revoir l’offre proposée dans le cadre du dossier R-3867-2013 .....	11
2.3 Nouvel échéancier .....	13
<b>CONCLUSION.....</b>	<b>13</b>

## LEXIQUE DES ABRÉVIATIONS ET DES ACRONYMES

ACIG	Association des consommateurs industriels de gaz
Énergir	Énergir, s.e.c.
GAI	gaz d'appoint interruptible
Gigajoule (GJ)	1 milliard de joules = $10^9$ joules
LSR	Liquéfaction Stockage Regazéification : abréviation utilisée pour désigner l'usine de gaz naturel liquéfié d'Énergir
Régie	Régie de l'énergie
TCPL	TransCanada PipeLines Limited
TMQ	Trans Québec & Maritimes

## INTRODUCTION

1 Le présent document vise à répondre aux suivis demandés par la Régie de l'énergie (Régie) dans  
2 la décision D-2026-011.

3 Dans un premier temps, Énergir répondra au suivi du paragraphe suivant, soit :

4 « [155] **La Régie demande donc à Énergir de déposer, dans le cadre de l'examen des tarifs**  
5 **pour l'année témoin 2026-2027, un complément d'information portant notamment sur les**  
6 **éléments suivants, à l'issue desquels la Régie pourra se prononcer sur les années 2026-2027**  
7 **à 2028-2029 du plan d'approvisionnement :**

- 8 • **Une description du concept de « minimum opérationnel » tel que défini et utilisé par**  
9 **Énergir dans l'exploitation du réseau gazier;**
- 10 • **Les implications concrètes de ce seuil sur la sécurité d'approvisionnement et la**  
11 **gestion des outils disponibles en période de pointe;**
- 12 • **La manière dont ce concept est pris en considération dans le modèle**  
13 **d'établissement de la journée de pointe et de l'hiver extrême;**
- 14 • **Une analyse détaillée des événements critiques du 3 février 2023 ayant mené au seuil**  
15 **critique, incluant les circonstances et les impacts sur le réseau;**
- 16 • **Le détail des outils d'approvisionnement utilisés pour satisfaire les besoins de**  
17 **pointe pour l'année 2022-2023 en mode prévisionnel et en mode réel, sous le format**  
18 **du tableau 4 de la pièce B-0158 (E-Hdoc03);**
- 19 • **La preuve déposée dans le rapport annuel 2023 quant à cette journée critique du**  
20 **3 février 2023;**
- 21 • **Tous autres éléments permettant de mieux saisir le niveau critique du réseau de**  
22 **distribution dont notamment les niveaux de pression. »**

23 Dans un deuxième temps, Énergir répondra au suivi ci-dessous :

24 « [162] **La Régie juge impératif que le dossier sur le service interruptible soit revu dès 2026. À la**  
25 **demande d'Énergir, elle n'ordonne pas une échéance précise pour le dépôt, mais elle prend acte**  
26 **de son engagement à déposer ce dossier au cours de l'année 2026. »**

## 1 SUIVI DU PARAGRAPHE 155 DE LA DÉCISION D-2026-011

### 1.1 DESCRIPTION DU MINIMUM OPÉRATIONNEL

27 Le minimum opérationnel est la pression minimale de conception applicable sur l'ensemble du  
28 réseau d'Énergir. Considérant qu'un débit de gaz se déplace physiquement toujours d'une haute  
29 pression vers une basse pression et que les divers équipements d'opération ainsi que les

1 installations des clients ont besoin de pressions minimales pour bien fonctionner, il est nécessaire  
2 de maintenir en tout point une pression minimale garantissant le bon fonctionnement de  
3 l'ensemble des équipements.

### **1.2 IMPLICATIONS CONCRÈTES DU SEUIL SUR LA SÉCURITÉ D'APPROVISIONNEMENT ET LA GESTION DES OUTILS DISPONIBLES EN PÉRIODE DE POINTE**

4 La pression varie selon l'emplacement sur le réseau et le type de chaque segment de réseau :  
5 par exemple, la pression devant fournir le segment de réseau d'une grande ville n'est pas la  
6 même que celle requise pour distribuer le gaz sur un plus petit segment du réseau. Une pression  
7 sous le niveau minimal en un point précis signifie qu'il n'est plus possible de garantir le bon  
8 fonctionnement de tous les équipements qui y sont liés et que le risque de bris de service aux  
9 clients augmente en fonction de l'écart sous ce seuil.

### **1.3 MANIÈRE DONT CE LE CONCEPT EST PRIS EN CONSIDÉRATION DANS LE MODÈLE D'ÉTABLISSEMENT DE LA JOURNÉE DE POINTE ET DE L'HIVER EXTRÊME**

10 Le concept de « minimum opérationnel » n'est pas pris en considération dans les modèles  
11 d'établissement de l'hiver extrême et de la pointe. En effet, ces modèles sont plutôt basés sur la  
12 capacité journalière contractuelle établie.

13 Le « minimum opérationnel » est un concept inscrit dans l'ensemble des ententes de service  
14 entre Énergir et ses fournisseurs de transport, sous-jacentes aux contrats de capacité journalière  
15 contractuelle, sous la forme d'une pression minimale garantie à tout moment de la journée par  
16 ces derniers à chaque poste de livraison, et ce peu importe la capacité transportée tant qu'elle  
17 demeure sous la capacité journalière contractuelle. Ces fournisseurs garantissent de pouvoir  
18 maintenir ces pressions minimales tout en honorant l'ensemble des contrats de transport. Cet  
19 engagement s'applique également à l'attribution quotidienne de volumes discrétionnaires, à  
20 condition que les clients respectent les modalités contractuelles, notamment les volumes  
21 journaliers et horaires maximums. Ils maintiennent également une marge de sécurité (incluant  
22 une redondance N + 1 sur certains équipements critiques) pour parer à divers imprévus pouvant  
23 survenir dans le cadre opérationnel d'un réseau de transport gazier. Si les clients des réseaux de  
24 TC Energy et TQM consomment un plus grand volume (horaire ou journalier) que ce qui est prévu  
25 à leurs contrats, il n'est plus possible pour les fournisseurs de garantir les pressions minimales à  
26 tous les points du réseau.

1 Il est à noter que les pressions minimales convenues dans les ententes de service peuvent inclure  
2 des apports de sites d'entreposage qui injectent directement sur le réseau de TQM (par exemple,  
3 les sites d'Intragaz). Donc, pour certains segments de réseau, Énergir doit s'assurer que ces sites  
4 pourront injecter une capacité minimale en journée froide afin de soutenir les pressions aux  
5 postes de livraison avoisinants.

#### 1.4 ANALYSE DÉTAILLÉE DES ÉVÉNEMENTS CRITIQUES DU 3 FÉVRIER 2023

6 Le 3 février 2023, les conditions attendues de froid extrême ont fait en sorte que le marché  
7 secondaire de transport a rapidement été complètement saturé<sup>1</sup> et que plusieurs clients  
8 interruptibles n'ont pas pu se procurer de GAI. Étant donné les conditions de pointe, tous les  
9 outils d'approvisionnement en transport et en franchise d'Énergir étaient sollicités à pleine  
10 capacité. Les retraits interdits de la clientèle interruptible ont créé un déficit d'approvisionnement  
11 d'environ 12 000 GJ pour la journée gazière. En cours de journée, des bris à l'usine LSR ont  
12 entraîné une réduction de sa capacité, ajoutant environ 61 000 GJ au déficit quotidien. Ces deux  
13 événements combinés ont causé un déficit d'environ 73 000 GJ d'approvisionnement. Lors d'un  
14 tel déficit, le réseau de TCPL en subit la conséquence en premier. Puisque toutes les capacités  
15 étaient attribuées (comme le démontrait l'impossibilité des clients interruptibles d'obtenir du  
16 transport sur le marché secondaire), ce volume supplémentaire devait être soutenu par la marge  
17 de sécurité du fournisseur, qui en aucun cas ne doit être considérée comme une marge de  
18 manœuvre. Durant la nuit du 3 au 4 février 2023, une fermeture non planifiée d'une vanne de  
19 sectionnement a entraîné l'arrêt d'urgence de stations de compression en amont du Québec. Le  
20 froid extrême a rendu difficile pour TCPL de redémarrer ces capacités de compression. En temps  
21 normal, la marge de sécurité aurait permis d'assurer les besoins opérationnels dans cette  
22 situation. Or, celle-ci n'était plus disponible puisqu'elle était déjà mobilisée pour combler le déficit  
23 d'approvisionnement d'Énergir et de plusieurs autres clients.

24 Cette situation a entraîné une baisse graduelle des pressions sur les réseaux de TCPL et TQM,  
25 jusqu'à atteindre des niveaux inférieurs aux seuils minimaux garantis à certains postes, comme  
26 ceux de Saint-Jérôme et de Québec. Le réchauffement rapide en après-midi a permis de réduire  
27 les volumes consommés sur le réseau et la reprise de la capacité à l'usine LSR a permis à Énergir  
28 de disposer de capacités excédentaires afin d'aider TCPL, à partir de la nuit jusqu'en après-midi

---

<sup>1</sup> Aucune capacité n'était disponible vers Energir EDA, peu importe le prix.

1 le lendemain, à rétablir les pressions dans son réseau, en injectant sur TQM une capacité  
2 excédentaire aux besoins d'Énergir. TCPL a mentionné qu'il n'aurait pas été possible de rétablir  
3 les pressions sur son réseau si le froid extrême s'était maintenu pour une plus longue période et  
4 sans l'apport additionnel de l'usine LSR le 4 février 2023.

### 1.5 DÉTAILS DES BRIS SURVENUS À L'USINE LSR

5 En début de journée du 3 février 2023, l'usine LSR disposait de quatre unités de  
6 vaporisation et un vaporisateur temporaire pouvant fournir une capacité totale d'environ  
7 215 000 GJ. La journée précédente étant relativement moins froide, seulement deux unités  
8 de vaporisation étaient en service au début de la journée : cette capacité en début de  
9 journée excédait d'environ 33 400 GJ les besoins estimés. En cours de journée, le  
10 démarrage des unités supplémentaires était nécessaire. Une première unité a rencontré  
11 des problèmes de nature mécanique alors que la seconde unité a connu un problème  
12 électrique (deux défaillances différentes). Les équipes de maintenance respectives ont été  
13 affectées aux réparations dans les plus brefs délais, mais les opérations de réparations ont  
14 été retardées par les conditions de refroidissement éolien, puisque les travaux devaient être  
15 effectués à l'extérieur. Les deux unités ont chacune été indisponibles pour une durée  
16 d'environ 14 heures.

17 Cet événement a démontré la nécessité d'investissements dans la fiabilité des équipements  
18 et de redondance (N + 1) à l'usine LSR. Ces investissements ont été réalisés et l'ensemble  
19 des travaux requis pour le remplacement des vaporisateurs ont été complétés à l'automne  
20 2025.

### 1.6 DÉTAIL DES OUTILS D'APPROVISIONNEMENT POUR L'ANNÉE 2022-2023 EN MODE PRÉVISIONNEL ET EN MODE RÉEL

21 Les demandes prévisionnelles à la mise à jour du 0-12 de la planification et du réel de la journée  
22 du 3 février 2023 sont présentées dans le tableau ci-dessous.

Tableau 1

## Détails des outils d'approvisionnement en mode prévisionnel et réel

Sources	Demande de pointe 0-12 (10 <sup>3</sup> m <sup>3</sup> )	Demande et outils planifiés 3 février 2023 (10 <sup>3</sup> m <sup>3</sup> )	Demande et outils réels 3 février 2023 (10 <sup>3</sup> m <sup>3</sup> )
Demande de la journée prévue/réelle	37 113	34 381	35 209
FTLH primaire (Energir EDA et Energir NDA)	2 243	2 243	2 243
Transport par échange (EMP-Energir)	0	0	0
Achats de GSR dans le territoire - GSR	11	11	6
Transport fourni par les clients	214	441	441
FTSH (Dawn - Energir EDA)	2 192	2 192	2 192
Transport par échange (Dawn - Energir)	2 163	2 164	2 164
FTSH (Parkway-Energir EDA & NDA)	13 777	13 637	15 559
STS (Parkway-Energir EDA & NDA)	5 705	5 705	5 864
Pointe-du-Lac	1 600	1 600	1 610
Saint-Flavien	1 520	1 376	1 376
Volet C	0	0	0
Usine LSR (vaporisation)	5 669	5 012	3 754
Interruption de liquéfaction GM GNL	330	0	0
Sous-total des approvisionnements	35 424	34 381	35 209
Service de pointe	1 689	0	0
Total des approvisionnements	37 113	34 381	35 209
Marge opérationnelle journalière U-LSR	0	657	0

1 La prévision de la demande de pointe au 0-12 n'a pas d'impact sur les décisions prises en ce qui  
2 a trait à la journée du 3 février 2023. Cette prévision de la journée de pointe, faite avant l'hiver,  
3 représente le maximum d'outils disponibles dans des conditions optimales, par exemple avec  
4 l'hypothèse que les sites d'approvisionnement sont remplis à pleine capacité et permettent des  
5 retraits maximaux. Au réel, en cours d'hiver, les besoins sont évalués quotidiennement et les  
6 outils disponibles peuvent être inférieurs à ceux projetés au plan d'approvisionnement. Ainsi,  
7 Énergir présente aussi la planification gazière qui avait été faite le 2 février 2023, en incluant la  
8 demande prévue qui était inférieure à la demande de pointe projetée pour le 3 février. La

1 comparaison entre la planification de la journée du 3 février et les données réelles offre un portrait  
2 plus réaliste en matière d'utilisation des outils pour approvisionner la clientèle et permet  
3 d'expliquer les écarts observés.

4 Au moment de faire la prévision pour la journée du 3 février 2023, Énergir avait une marge  
5 opérationnelle à l'usine LSR de 657 10<sup>3</sup>m<sup>3</sup>. Comme de la capacité était disponible pour le 3 février,  
6 Énergir n'a pas fait appel à du service de pointe pour minimiser les coûts pour la clientèle dans  
7 un contexte où les outils étaient suffisants pour sécuriser l'approvisionnement de la clientèle.

8 Lors de la journée du 3 février 2023, des bris à l'usine LSR n'ont pas permis d'atteindre les  
9 volumes prévus ni d'utiliser la marge additionnelle de capacité pour répondre à la demande de  
10 35 209 10<sup>3</sup>m<sup>3</sup>, créant un déficit de 1 922 10<sup>3</sup>m<sup>3</sup>. Cette situation, combinée aux retraits interdits, a  
11 forcé Énergir à pallier ce manque d'outils en allant au-delà de ses capacités contractuelles, créant  
12 un déséquilibre avec son transporteur TCPL.

### **1.7 PREUVE DÉPOSÉE AU RAPPORT ANNUEL 2023 QUANT À LA JOURNÉE CRITIQUE DU 3 FÉVRIER 2023**

13 Aucune preuve n'a été déposée au Rapport annuel 2023 quant à la journée du 3 février 2023.

### **1.8 TOUS AUTRES ÉLÉMENTS PERMETTANT DE MIEUX SAISIR LE NIVEAU CRITIQUE DU RÉSEAU DE DISTRIBUTION DONT NOTAMMENT LES NIVEAUX DE PRESSION**

14 Comme mentionné précédemment, l'efficacité du réseau de distribution nécessite des pressions  
15 minimales aux différents points d'interconnexions avec TCPL (postes de livraisons situés sur le  
16 réseau TQM). Si, pour une raison ou une autre, les pressions se retrouvent en dessous des  
17 pressions minimales établies, le ou les segments de réseau se trouvent alors à un niveau critique  
18 de risque d'opération.

## **2 SUIVI DU PARAGRAPHE 162 DE LA DÉCISION D-2026-011**

19 Au cours de l'audience portant sur la Cause tarifaire 2026-2027, Énergir a été questionnée au  
20 sujet de l'échéancier de dépôt prévu pour la refonte du service interruptible.

21 Énergir expliquait qu'elle prévoyait déposer la preuve relative à la refonte du service interruptible  
22 dans le cadre du dossier qui portera principalement sur la refonte de la structure tarifaire au  
23 service de distribution. Plus précisément, Énergir compte y déposer une première preuve portant

1 sur la segmentation et la structure tarifaire basée sur les coûts (volet A). Une fois ce premier volet  
2 complété, une deuxième preuve traitant de la structure tarifaire au service de distribution tenant  
3 compte des réalités commerciales ainsi que la refonte du service interruptible serait alors  
4 déposée (volet B). Énergir exprimait qu'un dépôt de la preuve relative au volet B pourrait être  
5 envisageable en 2026, conditionnellement au bon avancement du volet A<sup>2</sup>.

6 Dans sa décision D-2026-011, la Régie en prenait acte et jugeait nécessaire que le dépôt soit  
7 effectué en 2026 :

8 « [162] La Régie juge impératif que le dossier sur le service interruptible soit revu dès 2026. À la  
9 demande d'Énergir, elle n'ordonne pas une échéance précise pour le dépôt, mais elle prend acte  
10 de son engagement à déposer ce dossier au cours de l'année 2026. »

11 Pour les motifs expliqués aux sections suivantes, Énergir tenait à informer la Régie à l'occasion  
12 du présent dossier que la preuve relative à la refonte du service interruptible ne pourra  
13 vraisemblablement pas être déposée au cours de l'année 2026.

## 2.1 CALENDRIER PROPOSÉ

14 Dans sa décision D-2021-109, la Régie se prononçait favorablement au sujet de certains aspects  
15 relatifs à la refonte du service interruptible proposé par Énergir<sup>3</sup>. Elle jugeait cependant que  
16 certaines questions importantes demeuraient sans réponses au terme du processus  
17 réglementaire et qu'il était donc nécessaire d'en poursuivre l'examen dans le cadre de la phase  
18 subséquente du dossier R-3867-2013, portant sur la refonte de la structure tarifaire au service de  
19 distribution.

20 Plus particulièrement, la Régie jugeait que le tarif D<sub>5</sub> avait non seulement la fonction de réduire  
21 les coûts d'approvisionnement, mais également celle de satisfaire certains besoins de flexibilité  
22 opérationnelle des clients industriels. Selon la Régie, « [...] l'absence d'information quant à un  
23 éventuel tarif de distribution [...] »<sup>4</sup> pour combler cette deuxième fonction constituait l'enjeu  
24 majeur de la proposition d'Énergir. Elle demandait donc à Énergir de « [...] se prononcer sur

---

<sup>2</sup> Pièce A-0078, pp. 147-151.

<sup>3</sup> Dossier R-3867-2013, pièce B-0656, Gaz Métro-5, Document 13.

<sup>4</sup> Dossier R-3867-2013, décision D-2021-109, paragr. 680.

1 *l'opportunité de proposer un tarif de distribution répondant aux besoins de flexibilité opérationnelle*  
2 *de certains clients [...] et, le cas échéant, de faire une telle proposition [...] »<sup>5</sup>.*

3 La Régie demandait à Énergir de déposer ce suivi dans le cadre de la phase relative à la refonte  
4 de la structure tarifaire au service de distribution. Cette façon de faire, estimait-elle, était  
5 nécessaire afin d'avoir une vue d'ensemble de ces deux éléments et de pouvoir considérer  
6 comment leur refonte affecterait la flexibilité opérationnelle actuellement offerte par le tarif D<sub>5</sub>.  
7 Énergir soumet qu'un traitement simultané permettrait de prendre en compte l'impact de la  
8 modification de l'offre interruptible sur la compétitivité de certains des plus grands clients d'Énergir  
9 dans l'élaboration de la nouvelle structure tarifaire au service de distribution. L'alignement  
10 d'Énergir quant au dépôt de la preuve relative à la refonte du service interruptible dans le cadre  
11 du même dossier et volet que celle relative à la refonte de la structure tarifaire au service de  
12 distribution vise donc à se conformer à cette décision.

13 Énergir soumet que les travaux relatifs au volet A avancent bien et qu'elle compte déposer la  
14 preuve à ce sujet au cours des prochaines semaines. Bien qu'Énergir entende débiter les travaux  
15 relatifs au volet B au cours des semaines suivantes, elle soumet que l'ensemble du processus  
16 réglementaire relatif au volet A, incluant la décision sur le fond de la Régie, devra être terminé  
17 avant le dépôt de la preuve relative au volet B. En effet, comme les éléments traités dans le  
18 volet A serviront d'intrants dans la proposition d'Énergir portant sur le volet B, une certaine partie  
19 de la proposition relative au volet B ne pourra être complétée que lorsque la Régie aura statué  
20 sur ceux-ci.

21 Considérant les différentes étapes du processus réglementaire et les délais usuels, il semble peu  
22 probable à ce stade-ci que la preuve relative au volet B, dont la partie relative à la refonte du  
23 service interruptible, puisse être déposée au cours de l'année 2026.

## **2.2 NÉCESSITÉ DE REVOIR L'OFFRE PROPOSÉE DANS LE CADRE DU DOSSIER R-3867-2013**

24 Toujours dans sa décision D-2021-109, la Régie précisait les différents aspects sur lesquels elle  
25 jugeait nécessaire qu'Énergir complémente sa proposition dans la preuve à déposer  
26 subséquentement. Énergir soumet avoir pris bonne note des considérations soulevées par la

---

<sup>5</sup> *Ibid*, paragr. 695.

1 Régie dans cette décision. Elle tient toutefois à l'informer que la preuve qu'elle compte déposer  
2 au sujet de la refonte du service interruptible, plutôt que de se limiter à aborder ces aspects  
3 spécifiques, devrait consister en une proposition révisée par rapport à celle présentée dans le  
4 dossier R-3867-2013. En effet, certains éléments amènent Énergir à reconsidérer plus en  
5 profondeur sa proposition :

- 6 • Au cours des dernières années, le contexte d'approvisionnement a évolué vers un marché  
7 caractérisé par une pénurie d'offres et des prix élevés. Ce contexte défavorable, couplé à  
8 la révision à la hausse de la prévision de la demande de la clientèle d'Énergir au présent  
9 dossier, est de nature à occasionner une hausse du coût d'approvisionnement moyen et,  
10 corollairement, des tarifs via lesquels ces coûts sont récupérés :

- 11 ○ Ce contexte rend évidemment les alternatives aux approvisionnements sur le  
12 marché, dont le service interruptible, particulièrement intéressantes pour Énergir.  
13 Cependant, cette absence de capacité, couplée aux déficits d'outils  
14 d'approvisionnement présentés à la Cause tarifaire 2026-2027, fait également en  
15 sorte qu'Énergir doive s'assurer que l'adhésion à la nouvelle offre interruptible se  
16 traduise en des volumes interruptibles au moins aussi élevés qu'à l'heure actuelle.  
17 En effet, si la situation inverse se produisait, la refonte de l'offre interruptible ne  
18 ferait qu'augmenter les déficits d'approvisionnement. Énergir n'est pas convaincue  
19 que la refonte produirait une hausse des volumes interruptibles. Elle juge donc  
20 important de sonder la clientèle grande entreprise (GE) dans les prochains mois  
21 afin de s'assurer que la nouvelle offre soit attrayante et qu'Énergir soit confiante  
22 d'une bonne adhésion à cette dernière,

- 23 • Les enjeux d'interruption de certains clients au tarif D<sub>5</sub> au cours des dernières années ont  
24 mis en lumière l'aspect de la fiabilité de cet outil de gestion de la demande. En plus de  
25 potentiellement renforcer les mesures visant à assurer que les clients s'interrompent  
26 réellement (et donc augmenter la fiabilité), Énergir voudra s'assurer de considérer cette  
27 caractéristique dans la valorisation qu'elle en fait (fiabilité relative par rapport à celle de  
28 l'outil d'approvisionnement alternatif).

29 Énergir soumet que la démarche qu'elle compte entreprendre nécessitera des efforts  
30 considérables, qui s'étendront sur plusieurs mois.

### 2.3 NOUVEL ÉCHÉANCIER

1 Énergir soumet donc que la preuve du volet B, compte tenu du calendrier proposé et de la charge  
2 de travail requise, devrait plus réalistement être déposée au cours de l'année 2027 plutôt qu'en  
3 2026.

4 Énergir comprend et partage le souhait de la Régie ainsi que l'intérêt de certains intervenants à  
5 ce qu'un nouveau service interruptible voit le jour rapidement. Les quelques mois  
6 supplémentaires par rapport à l'échéancier qu'elle a pu laisser sous-entendre dans le cadre du  
7 dernier dossier tarifaire sont toutefois nécessaires, afin de présenter une offre cohérente avec la  
8 nouvelle structure tarifaire au service de distribution et plus robuste aux changements de contexte  
9 d'approvisionnement.

10 Dans l'intervalle, Énergir réitère que les modifications apportées au cours des dernières années  
11 au tarif D<sub>5</sub> lui permettront, dans l'intérim, de répondre aux besoins d'Énergir et de sa clientèle.

12 Enfin, compte tenu des enjeux d'approvisionnement à court terme, Énergir évaluera les  
13 possibilités de conclure des ententes avec d'autres clients GE. Dans la pièce Énergir H,  
14 Document 10, Énergir demande à la Régie de préapprouver les modalités applicables à l'option  
15 interruptible de pointe (également appelée service « super interruptible »), afin de faciliter et  
16 d'accélérer la conclusion d'ententes particulières avec ces clients. Énergir souligne que ce type  
17 d'entente, déjà expérimenté et jugé satisfaisant, constitue une solution efficace à court terme pour  
18 répondre au déficit ponctuel de capacités, dans l'attente de la refonte plus globale du service  
19 interruptible.

### CONCLUSION

20 **Énergir demande à la Régie de prendre acte des suivis de la décision D-2026-011**  
21 **(paragr. 155 et 162) et de s'en déclarer satisfaite.**